

sont décomptés comme suit: vols entre le Groënland et le Canada, le Groënland et l'Islande, le Groënland et les États-Unis d'Amérique, l'Islande et l'Europe—un tiers de traversée; vols entre le Groënland et l'Europe, l'Islande et le Canada, l'Islande et les États-Unis d'Amérique—deux tiers de traversée.

2. Afin de constituer des avances pour la période allant du 1^{er} janvier 1957 au 31 décembre 1958, les Gouvernements contractants ci-après paient à l'Organisation, par versements semestriels effectués le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chacune de ces années, les sommes indiquées en regard de leur nom:

	Pour 1957	Pour 1958
	Couronnes islandaises	
Belgique	622,408	565,825
Canada	659,226	599,297
Danemark	401,497	364,997
Etats-Unis d'Amérique	7,384,737	6,713,397
France	955,527	868,661
Islande	417,276	379,342
Israël	180,586	164,169
Italie	359,419	326,744
Norvège	401,497	364,997
Pays-Bas	1,879,496	1,708,633
République fédérale d'Allemagne.....	268,249	243,863
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1,946,120	1,769,200
Suède	604,875	549,887
Suisse	575,070	522,791
Total	16,655,983	15,141,803

3. Le 1^{er} octobre 1958 au plus tard, le Conseil évalue les contributions des Gouvernements contractants, afin de constituer des avances pour l'année 1959, d'après le nombre de traversées effectuées en 1957 et d'après quatre-vingt-quinze pour cent des dépenses réelles des Services approuvées pour ladite année et majorées de dix pour cent.

4. Le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} juillet 1959, chaque Gouvernement contractant paie à l'Organisation, par versements semestriels, la contribution qui lui a été imputée au titre des avances pour l'année civile 1959, plus ou moins toute différence entre les sommes qu'il a versées à l'Organisation à titre d'avances pour 1957 et sa quote-part après ajustement, calculée d'après les traversées effectuées et les dépenses réelles des Services approuvées pour 1957.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent Article régissent, après modification des dates indiquées, les contributions et les paiements des Gouvernements contractants pour les années suivantes, tant que le présent Accord reste en vigueur.

6. Après l'abrogation du présent Accord, le Conseil procède à un ajustement destiné à atteindre les objectifs du paragraphe 1 du présent Article et portant sur toute période pour laquelle, à la date de l'abrogation dudit Accord, les paiements n'ont pas été ajustés conformément aux paragraphes 4 et 5 du présent Article.

7. A partir de l'année 1957, chaque Gouvernement contractant fournit au Secrétaire général, le 1^{er} mars de chaque année au plus tard, dans la forme prescrite par le Secrétaire général, des renseignements complets sur les traversées effectuées par ses aéronefs civils, au cours de l'année civile précédente, sur les routes reliant l'Amérique du nord et l'Europe au nord du parallèle 40° Nord.